

Fondée en 1986, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est une coalition internationale réunissant plus de 260 ONG dans 85 pays, le réseau SOS-Torture, combattant la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Devant la recrudescence du nombre de dossiers de violence sexospécifique dont étaient saisis les membres du réseau SOS-Torture et d'autres sources, en 1996 l'OMCT a décidé de créer le Programme Violence contre les femmes, qui traite et analyse les causes et les conséquences sexospécifiques de la torture et d'autres formes de violence envers les femmes. Dans toutes les régions du monde, des femmes et des fillettes souffrent de la violence en raison de leur sexe. S'il est vrai que la diversité des contextes sociaux, culturels et politiques donne lieu à différentes formes de violence, la prévalence de celle-ci et les schémas qui la caractérisent sont étonnamment ressemblants, bien au-delà des frontières nationales et socio-économiques et des identités culturelles. Le genre a une influence majeure sur la forme que prend la violence, les circonstances dans lesquelles elle se produit, ses conséquences, ainsi que sur la disponibilité et l'accessibilité des recours.

Au cours des dernières années, le travail du Programme Violence contre les femmes s'est développé suivant une stratégie tridimensionnelle, impliquant : la diffusion d'appels urgents concernant des cas de violence fondée sur le sexe ; la soumission de rapports alternatifs par pays sur la violence contre les femmes au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; et l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités des organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies, en leur soumettant des rapports alternatifs par pays portant spécifiquement sur la violence contre les femmes.

**VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : 10 RAPPORTS / AN 2003
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS FONDAMENTAUX
DES FEMMES**

AUTEURS :

CARIN BENNINGER-BUDEL, *Responsable de Programme*

LUCINDA O'HANLON, *Chargée de Programme*

DIRECTEUR DE PUBLICATION : ERIC SOTTAS, *Directeur*

TRADUCTRICE : SOPHIE GWINNER

PREMIÈRE IMPRESSION : 2004

© 2004 ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT)

ISBN 2-88477-079-8

CONCEPTION DE COUVERTURE :

THIE REKLAME, 9713 HL GRONINGEN, THE NETHERLANDS

WWW.THIE.NL

IMPRIMÉ PAR ABRAX, 21300 CHENÔVE, FRANCE

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case Postale 21

8, rue du Vieux-Billard

1211 Genève 8

Suisse

Tél : 0041 (0)22 809 49 39

Fax : 0041 (0)22 809 49 29

E-mail: omct@omct.org

<http://www.omct.org>

Violence contre les femmes

*pour la protection et la promotion
des droits fondamentaux des femmes*

10 RAPPORTS / ANNÉE 2003



Carin Benninger-Budel
Lucinda O'Hanlon

Remerciements

L'OMCT tient à remercier tout particulièrement Nadia Houben pour ses recherches et la rédaction des rapports sur l'Estonie et le Mali, Boris Wijkström pour ses recherches et sa participation à la rédaction du rapport sur la Turquie et la Colombie, et Sonia Lavadinho-Henriques et Ana Augusta Nascimento Tôrres pour leurs recherches et leur participation à la rédaction du rapport sur le Brésil.

Nous adressons par ailleurs nos remerciements à Akram Chowdhury, du Bangladesh Institute for Human Rights, pour le travail effectué dans le cadre du rapport sur la violence à l'égard des petites filles au Bangladesh.

Les auteurs souhaitent également exprimer leur plus sincère gratitude aux organisations des droits de l'homme et aux personnes suivantes, pour leur précieuse contribution aux dix rapports rassemblés dans cette publication :

Natalia Abubikirova, Association of Crisis Centers for Women “Stop Violence” (Russie) ; Marianna Solomatova, Angel Coalition (Russie) ; Natalia Berdnikova et Galina Grishina, East-West Women's Innovation Projects (Russie) ; Albina Pashina, Yaroslavna (Russie) ; Masha Mokhova, Syostri Crisis Center (Russie) ; Lyudmila Alpern, Moscow Center for Prison Reform (Russie) ; Elena Mashkova, FEMINA (Russie) ; Nastya Denisova, Trafficking Project, Krasnodar (Russie) ; Erica Burman, Department of Psychology and Speech Pathology, The Manchester Metropolitan University (Royaume-Uni) ; Sumanta Roy et Indira Purushothaman, IMKAAN (Royaume-Uni) ; Gemma Rosenblatt, The Fawcett Society (Royaume-Uni) ; et Alida Toren, Domestic Violence Information Officer, Women's Aid Federation of England (Royaume-Uni) ; Feray Salman, Human Rights Association of Turkey (IHD) ; Women for Women's Human Rights (Turquie) ; Patricia Guerrero, Comité ejecutivo internacional de la WILPF, Liga de Mujeres Desplazadas (Colombie) ; Patricia Ramirez Parra, Ruta Pacifica de las Mujeres—Regional Santander (Colombie) ; et Luisa Cabal, Center for Reproductive Rights (Colombie) ; Milen Kidane et Christian Balslev, UNICEF-Erythrée ; Jelena Karzetskaja, Legal Information Centre for Human Rights en Estonie ; Madeleine Afite, Coordinatrice de ACAT Littoral (Cameroun) ; Fatoumata Sire Diakite et l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (Mali).

INTRODUCTION	7
VIOLENCE CONTRE LES FILLES AU BANGLADESH	13
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU BRÉSIL	51
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU CAMEROUN	73
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN COLOMBIE	93
VIOLENCE CONTRE LES FILLES EN ÉRYTHRÉE	111
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN ESTONIE	139
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU MALI	155
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU ROYAUME-UNI	171
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN RUSSIE	191
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN TURQUIE	213

Cette quatrième compilation annuelle de dix résumés de rapports alternatifs par pays sur la violence contre les femmes, soumis aux organes “principaux” de suivi des traités relatifs aux droits de l’homme¹ par le Programme “Violence contre les femmes” de l’OMCT, représente un pas essentiel pour l’intégration d’une perspective sexospécifique dans les activités de ces cinq organes des traités. Les rapports ont été rédigés en collaboration avec des ONG locales, dont des membres du réseau SOS-Torture. Le choix des pays s’est fait en fonction du programme des organes des traités, mais aussi de la situation des pays en question et de la disponibilité d’informations fiables. Les principales conclusions des différents rapports ont été présentées à l’occasion de séances de briefing diverses avec des membres des organes des traités.

L’enjeu de l’intégration du genre est l’obtention de l’égalité de plein droit entre les hommes et les femmes, ce qui implique de faire en sorte que l’ensemble des activités des Nations Unies, y compris celles des organes de surveillance de l’application des traités, tiennent compte d’une perspective sexospécifique et des droits humains des femmes. Malgré l’inscription du principe de l’égalité des droits des femmes dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l’homme et les traités et déclarations internationaux en matière de droits de l’homme qui les ont suivies, les droits fondamentaux des femmes ont traditionnellement été négligés par le système “principal” des Nations Unies. Le droit international humanitaire, bien que neutre, au premier abord, du point de vue du genre, visait généralement des violations des droits de l’homme perpétrés dans la sphère publique, alors que grand nombre des abus commis à l’encontre des droits humains des femmes ont lieu dans la sphère privée. En ce sens, l’adoption, en 1979, de la Convention des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, a constitué une étape essentielle dans la reconnaissance de l’inégalité et de la discrimination à l’encontre des femmes dans le domaine privé, et de l’importance de la participation des femmes à la vie publique et politique. Néanmoins, par la même occasion, elle a renforcé la tendance traditionnelle dans le cadre plus large du système des Nations Unies à oublier les droits fondamentaux des femmes.

Cette tendance a été mise en lumière par la Convention et le Programme d’action de Vienne, adoptés en 1993, affirmant que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et

indissociablement partie des droits universels de la personne, et exhortant à promouvoir l'intégration de l'égalité, en statut et en droits, des femmes dans les activités des principaux organes du système onusien². L'idée de l'intégration d'une perspective de genre et des droits fondamentaux des femmes dans le travail des organes du système des Nations Unies consacrés aux droits de l'homme, et de leur importance pour l'égalité des sexes, a été réaffirmée à l'occasion de la Quatrième Conférence sur les femmes de Beijing, en septembre 1995, aussi bien dans son Programme d'action³ que dans le document final de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle". De même, en 2001, le Conseil économique et social des Nations Unies, après avoir rappelé l'importance de l'intégration du genre dans l'ensemble des programmes onusiens, a décidé d'"intensifier ses efforts pour que l'intégration du genre fasse partie intégrante aussi bien de ses activités que de celles de ses organes subsidiaires"⁴.

En 1999, l'OMCT a publié une étude sur les progrès réalisés par les organes "principaux" des traités des droits de l'homme en matière d'intégration d'une perspective sexospécifique dans leurs travaux. Les résultats de cette étude ont montré que, s'il est vrai que des progrès avaient bien eu lieu, le genre ne faisait pas pleinement partie des activités de ces organes. Il est également apparu que les comités des organes des traités n'avaient pas avancé au même rythme dans la voie de l'intégration, le Comité contre la torture, notamment, ayant progressé plus lentement.

En réaction à la violence sexospécifique à l'égard des femmes, largement répandue, aux schémas d'inégalité hommes-femmes visibles partout dans le monde, et à la part insuffisante faite à ces questions au sein des cinq organes "principaux" de surveillance de l'application des traités, l'OMCT a entamé il y a 4 ans une stratégie d'intégration, à travers la soumission de rapports alternatifs sur la violence contre les femmes aux organes en question, et plus particulièrement au Comité contre la torture. Ce dernier, bien qu'il ait commencé d'intégrer une perspective sexospécifique dans ses travaux, envisageait, dans ses échanges avec les Etats parties, la situation des femmes ou les questions liées au genre selon deux grandes catégories : le viol et les agressions sexuelles perpétrés par des agents de l'Etat, la séparation des femmes et des hommes en détention, et la situation des femmes enceintes. Pourtant, les femmes sont confrontées à la violence dans tous

les domaines de leur vie. Outre les exactions des agents de l'Etat (en détention, en situation de conflit armé, sur la personne de déplacés internes ou de réfugiés), les femmes subissent celles des membres de leur famille et de leurs partenaires intimes (sous forme de violence domestique, de viol conjugal, de pratiques traditionnelles nocives, de crimes commis contre les femmes au nom de "l'honneur", d'avortements sélectifs), et des membres de la collectivité (viol, exploitation à des fins de prostitution et traite de femmes et de fillettes).

La question de savoir si la violence commise par des particuliers peut constituer une forme de torture, tel qu'il est affirmé à l'article 1, ou de mauvais traitements, tel que l'indique l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est au cœur d'une interprétation sensible au genre et prenant en compte les spécificités liées au genre de la Convention dans son ensemble. D'après l'article 1 de la Convention, le terme "torture" englobe non seulement les actes d'agents gouvernementaux, mais également ceux commis à l'instigation, ou avec le consentement tacite ou exprès d'un agent gouvernemental, ou par toute autre personne agissant à titre officiel, infligeant une douleur ou des souffrances aiguës à une personne à des fins déterminées, ou pour tout motif fondé sur la discrimination. Bien qu'il ne fasse aucun doute que tous les sévices subis par les femmes n'entrent pas dans la catégorie de la torture telle qu'elle est définie à l'article 1 de la Convention contre la torture, le simple fait que l'auteur d'une exaction soit un acteur non gouvernemental ne devrait pas automatiquement conduire à exclure celle-ci de la portée de la Convention. Signalons également que le droit international humanitaire affirme la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les actes privés lorsque cet Etat omet d'assurer avec la diligence voulue la prévention, l'enquête, la poursuite, la sanction et l'indemnisation des atteintes aux droits de l'homme. Le critère de "diligence voulue" est aujourd'hui accepté par le plus grand nombre pour évaluer la responsabilité de l'Etat en cas de violations des droits de l'homme par des personnes privées.

Courant 2001, le Comité contre la torture a franchi une étape importante en matière d'inclusion et de sensibilité au genre, en exprimant pour la première fois sa préoccupation devant le traite des femmes et la violence domestique dans ses Observations finales et ses Recommandations. En 2003, autre première, le Comité s'est dit alarmé par les mutilations génitales féminines et les "mariages de réparation" (*cf.* Observations finales du CAT

sur le Cameroun dans cette publication). Dès 1986, le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture, M. le Professeur Kooijmans, affirmait, dans ses réflexions autour de la notion d’“auteur qualifié d’un crime”, que : “la passivité des autorités concernant les coutumes largement acceptées dans un certain nombre de pays (notamment les mutilations sexuelles et autres pratiques tribales traditionnelles), pourrait passer pour une forme de “consentement exprès ou tacite”, surtout lorsque ces pratiques ne sont pas poursuivies comme des infractions pénales au droit national, sans doute parce que l’Etat en question n’assume pas son devoir de protection de ses citoyens contre la torture, quelle qu’elle soit”⁵. Toutefois, il a fallu attendre l’an 2003 pour que le Comité contre la torture se penche sur le problème des mutilations génitales.

En ce qui concerne les “mariages de réparation”, dans beaucoup de pays du monde on ne punit pas l’auteur d’un viol lorsqu’il épouse sa victime. Le fait d’exempter un violeur de sanction dans ce cas de figure entraîne l’annulation de sa responsabilité pénale, créant une distinction entre le viol et les autres crimes contre la personne, et minant le principe du mariage librement et pleinement consenti par une femme, celle-ci étant bien souvent soumise à des pressions pour préserver son “honneur” et celui de sa famille.

Les dix résumés de rapports de cette compilation sont la confirmation que la violence à l’égard des femmes constitue un problème universel. Malgré la différence des contextes sociaux, culturels et politiques, qui donne lieu à des formes de violence distinctes, la prévalence et les schémas qui la caractérisent restent étonnamment ressemblants, sans tenir compte des frontières nationales et socio-économiques, ni des identités culturelles. Les femmes de Turquie, du Bangladesh et du Brésil sont sujettes aux exactions commises au nom de l’honneur et de la passion. Les femmes du Cameroun, du Mali et de l’Erythrée subissent des mutilations génitales féminines au nom de la tradition. Les femmes immigrées victimes de violence domestique au Royaume-Uni, bien qu’elles ne soient pas plus sujettes que les autres femmes à ce type de problème, sont confrontées à une situation particulièrement grave, courant en effet le risque de perdre leur permis de séjour si elles quittent leur conjoint violent.

Les femmes et les fillettes d’Estonie et de Russie sont particulièrement exposées à la traite. Au Cameroun, au Brésil, en Turquie, en Erythrée, l’auteur d’un viol n’est pas puni lorsqu’il épouse sa victime. Les femmes

de Colombie sont attaquées pour leur proximité avec les “opposants” dans le conflit armé qui fait actuellement rage, et en tant que défenseurs des droits de l’homme. En Tchétchénie, les femmes subissent des violences notamment lors d’opérations de “nettoyage” et aux postes frontières. Des femmes défenseurs des droits de l’homme y ont également été assassinées, portées disparues, torturées et menacées en raison de leurs activités.

La violence contre les femmes peut encore s’aggraver, trop de gouvernements n’assumant pas leur part de responsabilité dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, et tolérant qu’elle ait lieu en toute impunité. De nombreux gouvernements n’ont pas adopté de législation interdisant spécifiquement et punissant la violence envers les femmes, ni formé leurs agents à comprendre toute la complexité des problèmes entourant ce type d’exactions. Dans beaucoup de pays, lois, politiques et pratiques culturelles sont discriminatoires à l’égard des femmes, niant l’égalité des droits entre les sexes, et rendant les femmes vulnérables à la violence. Les inégalités liées aux rôles attribués à chaque sexe et aux structures sociales viennent renforcer le déséquilibre des rapports de pouvoir, qui empêche les femmes de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et pouvant, du même coup, amener à ce que des violences à l’égard des femmes soit commises, y compris sous forme de sévices domestiques et de traite. Par ailleurs, les femmes victimes de violence ne peuvent jouir pleinement de leur droit de choisir ou d’accepter librement des emplois rémunérateurs, leur droit à un logement approprié, ou encore celui de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.

Par dessus tout, les Etats omettent encore de prémunir les femmes contre la violence, qu’elle soit le fait de personnes privées ou d’agents gouvernementaux. L’OMCT souhaite insister sur le fait que les Etats ont un devoir, au regard du droit international, de prévention, d’enquête, de poursuite et de sanction de toutes les formes de violence à l’égard des femmes, qu’elle soit le fait de personnes privées ou publiques, or ce devoir n’a pas été pleinement respecté au niveau national.

1 Les organes “principaux” de surveillance de l’application des traités en matière des droits de l’homme sont ceux dont le mandat ne concerne pas spécifiquement les femmes. Il s’agit donc du Comité des droits de l’homme, du Comité contre la torture, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l’enfant, du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, et, récemment, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

